

Prêts aux petites entreprises—Loi

La vice-présidente adjointe: La question du député devrait porter sur l'article 3.

M. Gagliano: Avant de proposer mes amendements, je voudrais demander au ministre d'éclaircir la différence entre la garantie de 100 p. 100 et de 85 p. 100. On ne peut le trouver dans les articles numéros 3, 4 ni 5—ni nulle part dans le projet de loi. Les pêcheurs auront-ils une garantie de prêt de 100 p. 100 ou de 85 p. 100? C'est ce que je veux savoir.

M. Valcourt: Lorsqu'un projet de loi dont la Chambre est saisie ne vise à modifier que certains articles de la loi, seuls ces articles y figurent.

L'article dont parle le député se trouve dans la loi mais n'est pas l'un de ceux qui sont modifiés. Je ne peux pas lui dire comment procéder pour faire un amendement à cet égard; ce n'est pas de mon ressort.

M. Gagliano: Alors je vais proposer mes amendements. Je regrette que nous ne puissions obtenir davantage de renseignements. C'est le genre de chose qui se produit lorsque nous adoptons des projets de loi au dernier moment. La différence entre une garantie de prêt de 100 p. 100 et une de 85 p. 100 est très importante, surtout en ce qui concerne les pêcheurs. Cependant, à cause de ce problème technique, nous ne pouvons présenter un amendement précis qui porte sur la partie relative à la garantie de prêt. J'espère que nous aurons une autre possibilité d'en reparler.

Par conséquent, je propose:

Que l'on modifie le projet de loi C-63 à l'article 3 en supprimant la ligne 6, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:
«cent cinquante mille dollars.»

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, la proposition vise à nous assurer que la limite des prêts consentis sera de 150 000 \$. En vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, la limite actuelle est de 100 000 \$, et nous proposons qu'elle soit portée à 150 000 \$, comme c'était le cas en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Je pense que nous devrions profiter de l'occasion pour modifier la Loi sur les prêts aux petites entreprises à cet égard. La somme de 100 000 \$ a été fixée dans la loi en 1980. Si nous ne tenons compte que de l'inflation de 1980 à 1987, il est normal qu'elle soit portée à 150 000 \$.

J'espère que le ministre souscrira à cet amendement.

La vice-présidente adjointe: Le député compte-t-il présenter d'autres amendement?

M. Gagliano: Oui, madame la présidente. Je propose:

Que l'on modifie le projet de loi C-63 à l'article 3 en supprimant la ligne 17, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«l'existence, n'excédait pas cent cinquante mille»

C'est un amendement technique qui va de pair avec celui que je viens de proposer. Je propose également:

Que l'on modifie le projet de loi C-63 à l'article 3 en supprimant la ligne 22, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«plus quinze ans à compter de l'échéance du»

Il s'agit de se conformer aux dispositions de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche de façon à permettre à ces dernières de disposer de 15 ans pour rembourser leur emprunt, puisque c'est là une période raisonnable pour un prêt

de longue échéance. En vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, la période prévue est de 10 ans; voilà pourquoi j'ai proposé de prévoir une période de 15 ans dans le cas des entreprises de pêche.

La vice-présidente adjointe: Pour faciliter la tâche à tous, et avec la permission du député, ce serait peut-être plus facile si nous modifiions l'ordre dans lequel il a présenté ses amendements. Le premier devrait être celui proposant de supprimer la ligne 17, page 2, suivi de celui proposant de supprimer la ligne 22, page 2, et enfin de celui proposant de supprimer la ligne 6, page 3. Le motionnaire et son co-motionnaire sont-ils d'accord là-dessus?

M. Gagliano: Oui, madame la présidente. Je vous prie de m'excuser. Mes collègues et moi nous étions échangés les amendements et nous devons en avoir modifié l'ordre par inadvertance.

M. Valcourt: Madame la présidente, avant de passer à l'étude des amendements, je voudrais que la présidence juge s'ils sont réglementaires.

La vice-présidente adjointe: La présidence considère que les amendements sont recevables. M. Gagliano a proposé:

Que l'on modifie le projet de loi C-63 à l'article 3, en supprimant la ligne 17, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«l'existence, n'excédait pas cent cinquante mille».

Plaît-il au comité d'adopter ledit amendement?

Des voix: Non.

La vice-présidente adjointe: La parole est au député de Gander—Twillingate.

M. Baker: Madame la présidente, je crois que la motion originale est inscrite au nom du critique officiel en matière de pêches de l'opposition officielle, le député d'Egmont.

• (1620)

M. Lewis: Madame la présidente, j'ai besoin d'éclaircissements. Je vous ai entendu mettre l'amendement aux voix et j'ai entendu les non. Puis le député a pris la parole. Je voudrais savoir si le député parle de l'amendement qui, à mon sens, vient d'être rejeté, ou s'il parle du prochain amendement à l'ordre du jour.

La vice-présidente adjointe: J'ai bel et bien lu le premier amendement et je l'ai mis aux voix avant de me rendre compte que quelqu'un prenait la parole pour participer au débat. Nous débattons du premier amendement.

M. Baker: Madame la présidente, le député doit comprendre qu'il faut mettre l'amendement aux voix avant qu'il puisse y avoir débat. Toujours. L'amendement est mis aux voix, puis le débat a lieu. Il ne saurait y avoir de débat sans mise aux voix préalable. La présidence avait parfaitement raison de faire ce qu'elle a fait.

Le premier amendement, je le répète, est proposé par le député de l'Île-du-Prince-Édouard, le critique officiel, le député d'Egmont. Le député de Saint-Léonard—Anjou a proposé l'amendement à sa place parce qu'il est porte-parole de l'opposition officielle en matière de petites entreprises.